

**CONVENTION POUR LA GESTION  
DES AIDES A L'HABITAT PRIVE**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE**

**ET**

**L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération de la Commission permanente du 14 janvier 2008 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence et, avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du 8 février 2008 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article, L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

La présente convention est établie entre :

*Le Département de MAINE ET LOIRE*, représenté par M Christophe BÉCHU, Président, et dénommé ci-après "le délégataire"

*et*

*l'Agence Nationale de l'Habitat*, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M Thierry VALLAGE, délégué local, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après «ANAH».

*Il a été convenu ce qui suit :*

## **OBJET DE LA CONVENTION**

Le Conseil général souhaite accompagner et/ou renforcer les politiques locales de l'habitat en lien avec les enjeux prioritaires définis dans les secteurs du PDH.

Concernant l'habitat privé, il s'agit de le requalifier et de l'adapter.

Les enjeux prioritaires concernés sont :

- Secteur 3: Saumur Loire Développement
- Secteur 5 : Secteur rural
- Secteur 7 : Pôles ruraux connectés
- Secteur 9 : Pôle rural du Nord-Ouest

Deux objectifs :

1. Favoriser une amélioration de la qualité du parc privé sur l'ensemble du département avec enjeux prioritaires :
  - adapter le parc aux besoins des personnes âgées et à mobilité réduite,
  - résorber l'habitat indigne,
  - remettre sur le marché les logements vacants,
  - produire des logements locatifs à loyer maîtrisé et durable
2. Intervenir pour la résorption de l'habitat indigne, prioritairement sur l'Est du département (secteurs 3 et 5).

Deux objectifs d'aide départementale :

1. Un financement des missions d'études et de suivi-animation d'opérations groupées (OPAH, PIG, MOUS, PST ...)
2. Une aide complémentaire à celle de l'ANAH sur les trois enjeux prioritaires.

Par la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'Etat a confié au délégataire, pour une durée six ans renouvelable l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement délégués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'ANAH.

Elle prévoit les conditions de gestion par le délégataire et de contrôle par l'ANAH des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé «Engagements du bailleur», lorsque ceux-ci concernent des logements faisant l'objet de travaux subventionnés par l'ANAH, sur crédits délégués.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objectifs et financements**

### **§ 1.1 Objectifs**

Sur la base des objectifs figurant au programme défini au I-3 de la convention de délégation de compétence et en tenant compte des orientations et des objectifs des circulaires de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, il est prévu pour 2008 de réhabiliter 1130 logements privés répartis en 800 logements appartenant à des propriétaires occupants et 330 à des propriétaires bailleurs. Sur les 800 logements occupés par des propriétaires, la priorité est donnée aux travaux liés à la mobilité des personnes handicapées avec un objectif d'adapter au moins 230 logements

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés au titre du plan de cohésion sociale pour 2008 :

- a) la production d'une offre nouvelle de 204 logements privés à loyers maîtrisés dont 122 à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) y compris 12 logements à loyers conventionnés très social (PST).
- b) la remise sur le marché locatif de 176 logements privés vacants depuis plus de douze mois.
- c) le traitement de 71 logements indignes, (35 propriétaires occupants et 36 propriétaires bailleurs) notamment insalubrité, péril, risque plomb.

Les logements indignes se situent prioritairement sur l'Est du département : secteurs 3 et 5.

Cette disposition n'est pas exclusive d'interventions sur d'autres territoires, notamment ceux sur lesquels des initiatives locales sont prises : Communauté d'agglomération du Choletais, Segréen, Pays des Vallées d'Anjou, Pays Loire Angers.

La réalisation de cet objectif global devra prendre en compte prioritairement les besoins exprimés dans les PLH et autres dispositifs opérationnels sur le territoire : PIG, OPAH, PST, MOUS.

Ces dispositifs opérationnels (opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R.353-34 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST) en cours ou projetés en annexe 2 de la présente convention.

Pendant la durée de la convention le Président du Conseil général approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R 321-10-1-3<sup>ème</sup> alinéa du CCH.

Ce programme fait l'objet d'un bilan annuel.

## **§ 1.2 Montants des droits à engagement**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 3 645 463 € pour 2008 conformément à la convention de délégation de compétence.

Les engagements à poursuivre par le CG en matière de crédits d'ingénierie par secteur sont les suivants:

### Opérations engagées :

Pour 2008 :

- PIG Pays de Loire en Layon = 8 621 €
- PIG Ht Anjou segréen = 21 000 €
- PIG Pays des Vallées d'Anjou = 14 808 €
- PIG Pays Loire Angers = 18 150 €

Pour 2009 :

- PIG Pays des Vallées d'Anjou = 15 042 €
- PIG Pays Loire Angers = 19 150 €

Pour 2010 :

- PIG Pays des Vallées d'Anjou = 3 981 €
- PIG Pays Loire Angers = 10 185 €

Opérations projetées (la durée et le montant des engagements sur la base d'un taux de subvention à 50% reste à définir après le choix de l'opérateur) :

- PIG insalubrité du Pays des Vallées d'Anjou en substitution du dispositif MOUS envisagé
- PIG insalubrité du Saumurois, en substitution du dispositif MOUS envisagé

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

Le montant annuel définitif est arrêté dans les conditions définies à l'article 6.1.

## **Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides et règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'ANAH**

L'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (articles R 321-12 à R321-21 du CCH) s'appliquent aux décisions prises par le délégataire selon les règles fixées par le conseil d'administration de l'Agence. Les instructions du directeur général, conformément à l'article R.321-7 du CCH, sont transmises au délégataire.

## **Article 3: Instruction et octroi des aides aux propriétaires**

### **§ 3.1 Instruction des aides de l'ANAH**

Les dossiers de demande de subvention sont déposés auprès du délégataire à l'adresse suivante :

*Conseil général de Maine-et-Loire  
Direction générale adjointe "Développement social et solidarité"  
26 ter, rue de Brissac – Bâtiment Harcourt  
49047 ANGERS Cedex 01*

Les demandes d'aides sont établies sur des imprimés qui comportent les renseignements nécessaires à l'instruction et les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'ANAH ainsi que le logo de l'ANAH.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, l'ANAH met à disposition du délégataire son système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@l.

### **§ 3.2 Octroi des aides de l'ANAH aux propriétaires**

#### **3.2.1 Avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat**

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Cette commission, présidée de plein droit, par le Président du Conseil général ou son représentant est composée des membres choisis et désignés par le président dans les conditions prévues par l'article R 321-10 II du CCH.

#### **3.2.2 Décisions d'attribution des aides**

Le Président du Conseil général ou son représentant décide de l'attribution des subventions, dans la limite des droits à engagement annuels prévus dans la convention de délégation de compétence et des autorisations d'engagement effectivement mises en place par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article 6.1 ou prononce le rejet des demandes d'aide. Toutes ces décisions sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

#### **3.2.3 Notifications des décisions relatives aux bénéficiaires de subvention**

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'ANAH. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 4, comportent le double logo du délégataire et de l'ANAH.

Le délégataire adresse à l'ANAH (délégation locale) les copies des conventions à loyers maîtrisés qu'il a signées en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH.

### **Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes**

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire après avis de la CLAH, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'ANAH.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention après avis de la CLAH et en assure la notification.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'ANAH auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

## **Article 5 : Paiement des aides par le délégataire**

### **§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires**

Les vérifications effectuées par le délégataire porteront sur les éléments définis par le règlement général de l'ANAH notamment, en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d'occupation des logements subventionnés.

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du comptable du, du payeur départemental.

L'ANAH s'engage à communiquer en retour aux créanciers lui ayant adressé à tort des oppositions, les coordonnées du comptable précité assignataire de la dépense.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent distinctement, s'il y a lieu, la participation de chacun.

### **§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes**

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par le délégataire au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par lui-même, conformément à l'article 4.

Le paiement de la dépense est effectué par et sous la responsabilité du comptable du payeur départemental.

## **Article 6 : Modalités de gestion des dépenses**

### **§ 6.1 Affectation par l'ANAH des droits à engagements**

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'ANAH dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février,
- le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre,
- Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité. Cet avenant reprend le montant définitif annuel destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

### **§ 6.2. Crédits de paiement - versement des fonds par l'ANAH**

Chaque année, l'ANAH adresse au délégataire, un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie sur la base du montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée, corrigés des annulations de dossiers. Cette clé, déterminée à partir du rythme des paiements constatés par l'ANAH, est la suivante :

- 20 % des engagements prévisionnels au titre de l'année n
- 40 % des engagements constatés au titre de l'année n-1
- 20 % des engagements constatés au titre de l'année n-2
- 20 % des engagements constatés au titre de l'année n-3

Le montant des crédits de paiement versé peut être ajusté, la troisième année, des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'ANAH au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents bénéficiaires au titre des engagements des années antérieures, en tenant compte notamment des annulations et du rythme de consommation et des fonds inemployés.

Les crédits de paiement seront mandatés, la première année, par l'ANAH en trois fois :

- 40 % à la fin de février
- 30 % à la fin de juin
- 30 % à la fin d'octobre

Les versements effectués lors des années suivantes sont susceptibles d'être différés en fonction du rythme de consommation des crédits.

Les mandats correspondant aux versements subséquents à la première année sont établis par l'ANAH sur justification, à l'initiative du délégataire, d'un taux de consommation des crédits reçus atteignant 75 %.

Les virements seront effectués au compte de dépôt de fonds du comptable du Trésor auprès du délégataire désigné en annexe 2.

Les pièces justificatives des paiements effectués sont conservées par le comptable, du payeur départemental. Celui-ci produit à l'agent comptable de l'ANAH, au terme de la gestion, une attestation certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes aux opérations prévues par la convention (modèle d'attestation en annexe 3)

### **§ 6.3. Reliquat de droits à engagements**

Les reliquats de droits à engagements de l'ANAH non consommés au terme d'une année sont remis à disposition du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

### **Article 7 : Traitement des recours**

Les recours gracieux ou contentieux formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le délégataire sont examinés par celui-ci conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales.

### **Article 8 : Contrôle et reversement des aides de l'ANAH**

#### **§ 8.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides**

Les contrôles a posteriori du respect par les bénéficiaires de leurs engagements sont effectués par la délégation locale de l'ANAH selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédant n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'Anah des manquements aux obligations pouvant être décelés. Ces contrôles doivent être diligentés conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement général de l'ANAH.

Le délégataire tient à la disposition de l'ANAH les dossiers permettant les contrôles.

#### **§ 8.2 Reversement des aides de l'ANAH**

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'ANAH, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par le Président du Conseil général ayant attribué la subvention.

Dans le cas d'une décision prise sur la base de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses ou en cas de non-respect des engagements souscrits en application d'une convention conclue en application de l'article L 321-3 du CCH, le comité restreint de l'agence, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L 321-2 du CCH.

### **§ 8.3 Recouvrement des sommes ayant donné lieu à décision de reversement**

Les décisions de reversement donnent lieu à recouvrement selon les procédures en vigueur du code général des collectivités territoriales.

## **Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés avec travaux**

### **§ 9.1 L'instruction des demandes de conventionnement des logements subventionnés sur crédits délégués de l'ANAH**

L'instruction des conventions de modération des loyers prévues aux articles L.321-4 ou L.321-8 ainsi que le document mentionné à l'article R.321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

### **§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés concernant les logements subventionnés sur crédits délégués de l'ANAH**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'ANAH, le Président (du Conseil général ou de l'EPCI) signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'ANAH en application des articles L.321-4 et L.321-8 qui concernent des logements pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention sur crédits délégués de l'ANAH.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'ANAH.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale. Le même principe est appliqué pour les prorogations du document «Engagements du bailleur».

Copies des conventions et des avenants doivent être adressées au délégué local de l'ANAH.

### **§ 9.3 Contrôle des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH**

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des conventions conclues avec l'Agence au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'ANAH.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés et qui peut, conformément aux dispositions du chapitre VII des dites conventions, demander au bailleur la communication des informations et documents nécessaires au plein exercice du contrôle. Ces contrôles doivent être diligentés conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement général de l'agence.

### **9.4 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH**

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, réception et contrôle des nouveaux baux communiqués par le bailleur, instruction des avenants...) ainsi que la communica-

tion des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégataire.

#### **Article 10 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

La convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée de six ans.

#### **Article 11 : Demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention**

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les dossiers de demande de subventions déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision de la CAH avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruit sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

#### **Article 12 : Suivi et évaluation de la convention**

L'ANAH met à disposition du délégataire pour instruire les aides aux propriétaires, son système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@l via un accès sécurisé Internet. L'ANAH assure, à ce titre, la maintenance du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

Le délégataire transmettra les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'ANAH, mensuellement, ainsi que toute demande ponctuelle

Le délégataire produit un état récapitulatif des paiements effectués pendant l'année, selon le modèle proposé ci-après :

Bénéficiaire ( <i>nom</i> )	N° de mandat	Réf. Dossier <u>Op@l</u>	Montant payé en €

#### **Article 13 : Conditions de révision**

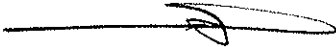
Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R.321-21-1 du CCH, les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre précédant leur entrée en vigueur.

**Article 14 : Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Fait à Angers, le 08 FEV. 2008

Le Président du Conseil général  
de Maine-et-Loire



Christophe BÉCHU

Par délégation  
Le délégué local de l'ANAH



Thierry VALLAGE

## ANNEXES

### Annexe 1

Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH

### Annexe 1 bis

Liste des opérations en cours

### Annexe 2

Coordonnées du compte de dépôts de fonds au Trésor

### Annexe 3

Modèle d'attestation de l'emploi des crédits

### Annexe 4

Formulaires et courrier de notification de subvention

**ANNEXE 1**

**Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH**

*Néant à la signature de la convention*

## ANNEXE1 bis

### Liste des opérations en cours ou prévues

#### A - Opérations en secteur programmé

**A1 : les opérations déjà engagées  
au moment de la signature de la convention de délégation :**

#### *PIG du Pays Loire Angers*

**Maître d'ouvrage :** Pays Loire Angers

**Objet :**

1- Poursuivre les objectifs du PIG mis en place en 2006 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale :

- ♦ Remettre sur le marché des logements à loyers maîtrisés (logements vacants ou changement d'usage des bâtiments).
- ♦ Lutter contre l'habitat indigne.

2- Améliorer le confort des logements existants à loyers maîtrisés.

3 - Sur l'ensemble des communes, mettre l'accent sur les centres bourgs et hameaux afin de participer à la maîtrise de l'étalement urbain.

**Date de signature de l'arrêté préfectoral :** 10/07/2007

**Durée :** 3 ans

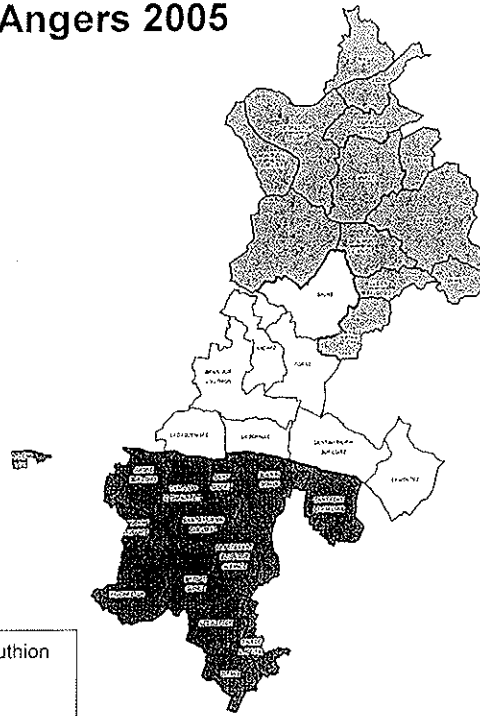
**Champ d'action :**

Communes des communautés de communes du Pays Loire-Angers

BLAISON GOHIER	Communauté de Communes Loire Aubance
BRISSAC QUINCE	Communauté de Communes Loire Aubance
CHARCE SAINT ELLIER	Communauté de Communes Loire Aubance
JUIGNE SUR LOIRE	Communauté de Communes Loire Aubance
LES ALLEUDS	Communauté de Communes Loire Aubance
LUIGNE	Communauté de Communes Loire Aubance
SAINT JEAN DE LA CROIX	Communauté de Communes Loire Aubance
SAINT JEAN DES MAUVRETS	Communauté de Communes Loire Aubance
SAINT MELAINÉ SUR AUBANCE	Communauté de Communes Loire Aubance
SAINT REMY LA VARENNE	Communauté de Communes Loire Aubance
SAINT SATURNIN SUR LOIRE	Communauté de Communes Loire Aubance
SAINT SULPICE SUR LOIRE	Communauté de Communes Loire Aubance
SAULGE L'HOPITAL	Communauté de Communes Loire Aubance
VAUCHRETIEN	Communauté de Communes Loire Aubance
ANDARD	Communauté de Communes Vallée Loire Authion
BAUNE	Communauté de Communes Vallée Loire Authion

BRAIN SUR L'AUTHION	Communauté de Communes Vallée Loire Authion
CORNE	Communauté de Communes Vallée Loire Authion
LA BOHALLE	Communauté de Communes Vallée Loire Authion
LA DAGUENIERE	Communauté de Communes Vallée Loire Authion
LA MENITRE	Communauté de Communes Vallée Loire Authion
SAINT MATHURIN SUR LOIRE	Communauté de Communes Vallée Loire Authion
BEAUVAU	Communauté de Communes du Loir
CHAUMONT D'ANJOU	Communauté de Communes du Loir
CORNILLE LES CAVES	Communauté de Communes du Loir
CORZE	Communauté de Communes du Loir
JARZE	Communauté de Communes du Loir
HUILLE	Communauté de Communes du Loir
LA CHAPELLE SAINT LAUD	Communauté de Communes du Loir
LEZIGNE	Communauté de Communes du Loir
LUE EN BAUGEOIS	Communauté de Communes du Loir
MARCE	Communauté de Communes du Loir
MONTREUIL SUR LOIR	Communauté de Communes du Loir
SEICHES SUR LE LOIR	Communauté de Communes du Loir
SERMAISE	Communauté de Communes du Loir

# Pays Loire-Angers 2005



Estimation des objectifs quantitatifs du PIG du Pays Loire-Angers (2007 – 2009) Orientations du PIG		Nombre de logements		Taux de subvention pour la commune de Juigné (zone B) (1)	Taux de subvention pour les autres communes (zone C) (1)	<b>crédits ANAH à réserver</b>	Participation moyenne des collectivités locales Avec X = 5%
		Prop. bailleurs	Prop. occupants				
Mettre sur le marché des logements à loyer maîtrisé	Logts locatifs à loyer intermédiaire	30 / an	X	30%+5%+5%= 40%	20%+5%+5%= 30%	270 000 € (2)	45 000 € (3)
	Logts locatifs à loyer conventionné		X	50%+5%+5%= 60%	30%+5%+5%= 40%		
Réhabilitation de logements existants à loyer maîtrisé	Logts locatifs à loyer intermédiaire	10 / an	X	30%+5%+5%= 40%	20%+5%+5%= 30%	90 000 € (2)	15 000 € (3)
	Logts locatifs à loyer conventionné		X	50%+5%+5%= 60%	30%+5%+5%= 40%		
<b>TOTAL / AN</b>		<b>40 / an</b>	<b>X</b>			<b>360 000 €</b>	<b>60 000 €</b>
<b>TOTAL DUREE PIG (3 ans)</b>		<b>120</b>	<b>X</b>			<b>1 080 000 €</b>	<b>180 000 €</b>
Lutter contre l'insalubrité des logements		12 / an			60% (plafond de travaux = 30 000 €)	12 x 30 000 x 55% = 198 000 €	12 x 30 000 x 5% = 18 000 €
<b>TOTAL / AN</b>		<b>12 / an</b>				<b>198 000 €</b>	<b>18 000 €</b>
<b>TOTAL DUREE PIG (3 ans)</b>		<b>36</b>				<b>594 000 €</b>	<b>54 000 €</b>

(1) -taux de subvention global = subvention de base ANAH + 5% + X % avec participation collectivité X = 5%

- Plafond de travaux retenu : - 650€ / m<sup>2</sup> en zone B (Juigné S/L)
- 500€ / m<sup>2</sup> en zone C (autres communes)

(2) Base retenue : subvention moyenne 30% - surface moyenne des logts = 60 m<sup>2</sup>

(3) Participation des collectivités (surface moyenne du logt 60m<sup>2</sup>) :

- Juigné S/L : 650€ x 60m<sup>2</sup> x 5% = 1 950 € / logt
- Autres communes : 500€ x 60m<sup>2</sup> x 5% = 1 500 € / logt

**Grille de loyers dans le Pays Loire-Angers (février 2007)**

SECTEURS	Zonage de Robien	Type 1 jusqu'à 30 m <sup>2</sup>		Type 2 jusqu'à 50 m <sup>2</sup>		Type 3 jusqu'à 70 m <sup>2</sup>		Type 4 et + au-delà de 70 m <sup>2</sup>	
		LI	LC	LI	LC	LI	LC	LI	LC
Juigné sur Loire	B	7,37 €	5,68 €	7,37 €	5,68 €	7,12 €	5,68 €	7,24 €	5,68 €
Communes Polarités : St Melaine Brissac Seiches Andard / Brain / Corné	C	7,37 €	5,68 €	7,37 €	5,68 €	7,12 €	5,68 €	7,24 €	5,68 €
Communes hors polarités : Blaison-Gohier, Charcé St Ellier, Les Alleuds, Luigné, St Jean de la Croix, St Jean des Mauvrets, St Rémy la Varenne, St Saturnin sur Loire, St Sulpice sur Loire, Saugé-l'Hôpital, Vauchrézien. Bauné, La Bohalle, La Daguenière, La Ménitré, St Mathurin sur Loire. Beauvau, Chaumont d'Anjou, Cornillé-les- Caves, Corzé, Jarzé, Huillé, La Chapelle St Laud, Lézigné, Lué-en- Baugeais, Marcé, Montreuil sur Loir, Sermaise.	C	6,72 €	5,36 €	6,72 €	5,36 €	6,72 €	5,36 €	6,72 €	5,36 €

Prix en euros au m<sup>2</sup> de surface utile.

LI : Loyer Intermédiaire

LC : Loyer Conventionné

## **PIG du Pays des Vallées d'Anjou**

**Maître d'ouvrage** : Syndicat mixte du Pays des Vallées d'Anjou

**Objet** :

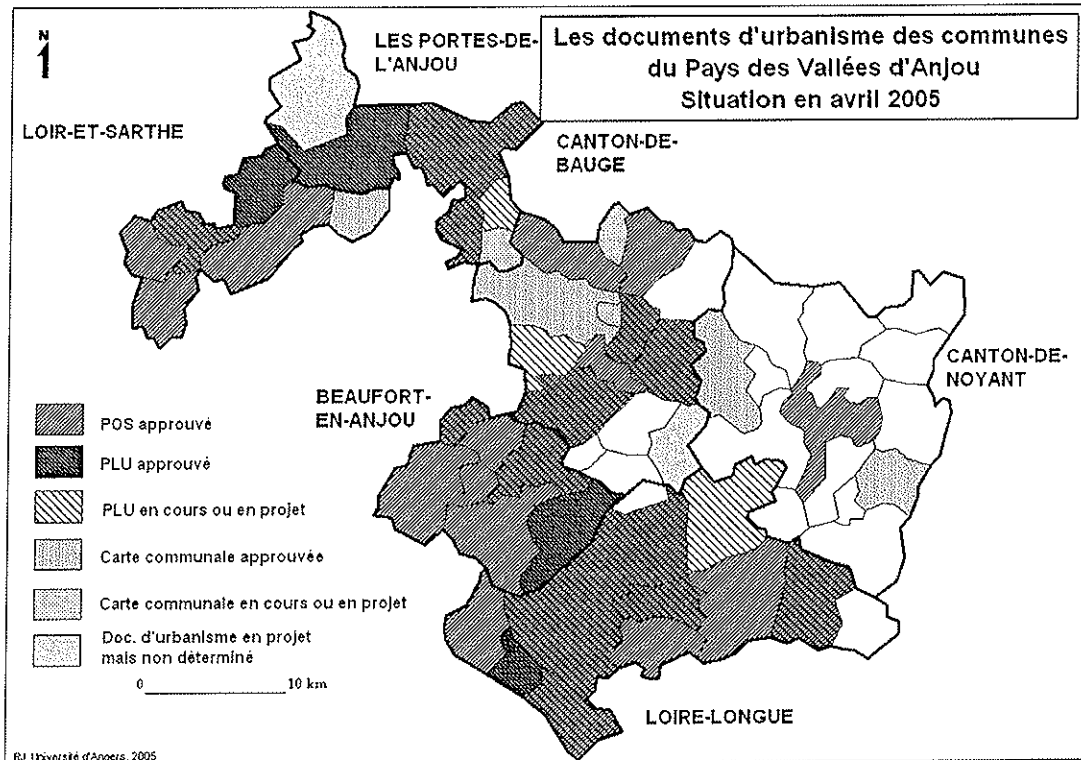
Le Programme d'Intérêt Général a pour objectifs de:

- Sortir des logements de l'insalubrité et de l'indécence
- Mettre sur le marché des logements à vocation sociale et diversifier le panel de logements locatifs
- Offrir des logements à loyer maîtrisé (loyer conventionné et loyer intermédiaire)
- Offrir des logements à loyer très social
- Remettre sur le marché des logements vacants (principalement en centre-bourg)
- Permettre la transformation d'usage de bâtiments en logements
- Améliorer les logements occupés ou récemment vacants
- Favoriser les économies d'énergie et la maîtrise des charges
- Permettre le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées (travaux d'adaptation ou de préadaptation des logements)

**Date de signature de l'arrêté préfectoral** : 10/04/2007

**Durée** : 3 ans

**Champ d'action** :



## Liste des communes du Pays des Vallées d'Anjou

Secteur géographique
<b>Communauté de communes de Beaufort-en-Anjou</b>
BEAUFORT-EN-VALLEE
BRION
FONTAINE GUERIN
FONTAINE MILON
GEE
MAZE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS
<b>Communauté de communes du canton de Baugé</b>
BAUGE
BOCE
CHARTRENE
CHEVIRE-LE-ROUGE
CLEFS
CUON
ECEMIRE
FOUGERE
LE GUEDENIAU
LE VIEIL BAUGE
MONTPELLIN
PONTIGNE
SAINT-MARTIN-D'ARCE
SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE
VAULANDRY

<b>Communauté de communes du canton de Noyant</b>
AUVERSE
BREIL
BROC
CHALONNES-SOUS-LE-LUDE
CHAVAINES
CHIGNE
DENEZE-SOUS-LE-LUDE
GENNETEIL
LA PELLERINE
LASSE
LINIERES-BOUTON
MEIGNE-LE-VICOMTE
MEON
NOYANT
PARCAY-LES-PINS
<b>Communauté de communes Loire Longué</b>
BLOU
COURLEON
JUMELLES
LA LANDE CHASLES
LES ROSIERS SUR LOIRE
LONGUE-JUMELLES
MOULIHERNE
SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
VERNANTES
VERNOIL-LE-FOURRIER

<b>Communauté de communes Loir et Sarthe</b>
BARACE
CHEFFES
ECUILLE
ETRICHE
SOULAIRE-ET-BOURG
TIERCE
<b>Communauté de communes "Les Portes de l'Anjou"</b>
DAUMERAY
DURTAL
LES RAIRIES
MONTIGNE-LES-RAIRIES
MORANNES

### **Objectifs quantitatifs du PIG du Pays des Vallées d'Anjou**

#### **Les propriétaires occupants**

**Nombre de logements :** 130 logements aidés par an dont :

- 25 logements maintien à domicile personne âgée / Personne ayant un handicap
- 50 logements TSO (35 %)
- 7 logements en sortie d'habitat indigne
- 48 logements PLAH (OLAH) sans aide complémentaire de l'ANAH (20 %, 25 % ou 30 %)

**soit 390 logements Propriétaires Occupants sur la période 2007-2010**

**Moyenne des aides par dossier :**

- Maintien à domicile 3 370 €/dossier
- TSO : 3 370 €/dossier
- TSI : 10 000€/logt
- PLAH: 1 900 €/dossier

**Enveloppe ANAH Propriétaire Occupant en complément des aides OLAH (Région) :**

- Maintien à domicile : 25 x 1 473 € = 36 825 €
- TSO : 50 x 1 473 € = 73 650 €
- TSI : 7 x 10 000 € = 70 000 €

Total annuel : 180 475 €

Total pour propriétaires occupants 2007 – 2010 : 541 425 €

## Les propriétaires bailleurs

Nombre de logements par an : 61

### 35 logements vacants dont :

- 3 logements PST
- 15 logements à loyer conventionné
- 9 logements à loyer intermédiaire
  - 8 logements à loyer libre

### 19 logements occupés dont :

- 3 logements à loyer conventionné
- 2 logements à loyer intermédiaire
- 11 logements à loyer libre
- 3 logements indignes

7 logements intégrant un projet d'adaptation ou de préadaptation

### Moyenne de l'aide ANAH plafonnée :

Pour un logement T3 de 70 m<sup>2</sup>, le plafond de travaux ANAH est fixé à 35 000 € (70 x 500 €/m<sup>2</sup>)

- loyer libre 15% soit une subvention maximum de :	5 250 €	(35 000 € x 15%)
- loyer intermédiaire 20%	7 000 €	
- loyer conventionné 30% (sans X + X)	10 500 €	
- loyer conventionné 35% (avec X + X)	12 250 €	
- loyer PST 55% (avec X + X)	19 250 €	
- travaux d'adaptation de logement 70%	5 000 €	
- prime pour la sortie de vacance	2 000 €	

### Enveloppe annuelle ANAH Propriétaire Bailleur :

- PST	3 logts/an (55%) x 19 250 € =	57 750 €
- Loyer conventionné	7 logts/an (30%) x 10 500 € =	73 500 €
	11 logts/an (35%) x 12 250 € =	134 750 €
- Loyer intermédiaire	11 logts/an (20%) x 7 000 € =	77 000 €
- Loyer libre	8 logts/an (15%) x 5 250 € =	42 000 €
- Loyer libre occupé	11 logts/an (15%) x 3 000 € =	33 000 €
- Sortie d'insalubrité (locatifs)	3 logts/an (55%) x 15 000 € =	45 000 €
- Travaux d'adaptation	7 logts/an (70%) x 4 000 € =	28 000 €

**Total annuel :** 491 000 €

**Total pour Propriétaires bailleurs 2007 - 2010 :** 1 473 000 €

- Prime pour la sortie de vacance 35 logts/an x 2 000 € = 70 000 €

## PIG du Pays de Loire en Layon

**Maître d'ouvrage** : Syndicat mixte du Pays de Loire en Layon

**Objet** :

Le Programme d'Intérêt Général a pour objectifs de :

- produire des logements à loyers conventionnés,
- produire des logements à loyers intermédiaires,
- remettre sur le marché locatif des logements vacants,
- lutter contre l'habitat indigne,
- permettre le maintien à domicile des personnes âgées et ou handicapées,
- promouvoir le développement durable et les projets économes en énergie

**Date de signature de l'arrêté préfectoral** : 31/08/2006

**Durée** : 3 ans

**Champ d'action** :

### Communes adhérentes au Pays de Loire en Layon

<i>44 communes</i>	Nbre d'habitants	CDC
Ambillou-Château	823	Gennes
Aubigné sur Layon	340	Coteaux du Layon
Beaulieu sur Layon	1085	Coteaux du Layon
Cernusson	286	Vihiersois Haut Layon
Chalonnnes sur Loire	5731	Loire Layon
Champ sur Layon	821	Coteaux du Layon
Champtocé sur Loire	1551	Loire Layon
Chaufonds sur Layon	803	Loire Layon
Chavagnes les Eaux	791	Coteaux du Layon
Chemellier	469	Gennes
Chênehutte-Trêves-Cunault	1121	Gennes
Cléré sur Layon	361	Vihiersois Haut Layon
Coutures	483	Gennes
Denée	1413	Loire Layon
Faveraye Mâchelles	504	Coteaux du Layon
Faye d'Anjou	1048	Coteaux du Layon
Gennes	2059	Gennes
Grézillé	405	Gennes
Ingrandes sur Loire	1448	Loire Layon
La Fosse de Tigné	188	Vihiersois Haut Layon
La Possonnière	2169	Loire Layon
Le Thoureil	367	Gennes
Les Cerqueux sous Passavant	452	Vihiersois Haut Layon
Louerre	386	Gennes
Martigné Briand	1814	Coteaux du Layon
Montilliers	1165	Vihiersois Haut Layon
Mozé sur Louet	2032	Coteaux du Layon
N.D d'Allençon	427	Coteaux du Layon
Noyant la Plaine	186	Gennes
Nueil sur Layon	1344	Vihiersois Haut Layon

<i>Passavant sur Layon</i>	139	Vihierois Haut Layon
<i>Rablay sur Layon</i>	654	Coteaux du Layon
<i>Rochefort sur Loire</i>	2013	Loire Layon
<i>St Aubin de Luigné</i>	875	Loire Layon
<i>St Georges des Sept Voies</i>	577	Gennes
<i>St Georges sur Loire</i>	3060	Loire Layon
<i>St Germain des Prés</i>	1162	Loire Layon
<i>St Lambert du Lattay</i>	1493	Coteaux du Layon
<i>St Paul du Bois</i>	578	Vihierois Haut Layon
<i>Tancoigné</i>	224	Vihierois Haut Layon
<i>Thouarcé</i>	1715	Coteaux du Layon
<i>Tigné</i>	742	Vihierois Haut Layon
<i>Trémont</i>	358	Vihierois Haut Layon
<i>Vihiers</i>	4093	Vihierois Haut Layon
<b>Total :</b>	<b>49755</b>	

Orientations du PIG	Nombre de logements		Taux de subvention		Participation moy. de l'ANAH (Prop. Occupants)	Participation moy. de l'ANAH (Prop. Bailleurs)	Participation moy. de la collectivité locale (Prop. Bailleurs)
	Prop. Occupants	Prop. Bailleurs	Prop. Occupants	Prop. Bailleurs			
<b>Répondre localement aux objectifs du Plan de Cohésion Sociale</b>							
Mettre sur le marché des logements locatifs à loyer intermédiaire	/	35 /an	/	30% ou 40 % (Plafond de travaux = 500 €/m <sup>2</sup> )	/	35 x 7 000 € = 245 000 €	35 x 1 000 € (5%) = 35 000 €
Mettre sur le marché des logements locatifs à loyer conventionné							
Lutter contre l'insalubrité et l'indécence des logements	10 /an	6 /an	50 % (plafond de travaux = 30 000 €)	60% (Plafond de travaux = 30 000 €)	10 x 13 000 € = 130 000 €	6 x 13 650 € (55%) = 81 900 €	16 x 1 240 € (5%) = 19 840 €
<b>Permettre le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées</b>							
Permettre le maintien à domicile des personnes âgées	30 /an	5 /an	de 50 à 70 % (plafond de travaux = 8 000 €) Subvention majorée de 10 % en cas de visite par l'ergothérapeute	70% (plafond de travaux = 8 000 €)	30 x 2 800 € = 84 000 €	5 x 4 000 € (70%) = 20 000 €	5 x 300 € (5%) = 1 500 €
Permettre le maintien à domicile des personnes handicapées	10 /an				10 x 2 800 € = 28 000 €		
<b>Améliorer le confort des logements existants</b>							
Aider les PO TSO à améliorer le confort et la sécurité de leur logement	130 /an	/	35% (plafond de travaux : 13 000 €)	/	130 x 2 000 € = 260 000 €	/	/
Remises aux normes complètes de logements locatifs occupés	/				10 /an		
<b>TOTAL/an</b>	180	56			502 000 €	364 900 €	56 340 €
<b>TOTAL pour l'opération (3 ans)</b>	708				1 506 000 €	1 094 700 €	169 020 €

## ***PIG du Pays Haut Anjou Segréen***

**Maître d'ouvrage** : Syndicat mixte du Pays Haut Anjou Segréen

**Objet** :

Le Programme d'Intérêt Général a pour objectifs de :

- lutter contre l'insalubrité et l'indécence des logements
- mettre sur le marché des logements à vocation sociale
- favoriser la maîtrise de l'énergie et poursuivre la mise aux normes dans les logements
- permettre le maintien à domicile des personnes âgées et ou handicapées

**Date de signature de l'arrêté préfectoral** : 22/06/2006

**Durée** : 3 ans

### Champ d'action :

La Communauté de communes du Canton de Candé  
(Angrie, Candé, Challain-La-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné, Loiré)

La Communauté de communes du Pays de Châteauneuf  
(Brissarthe, Champigné, Châteauneuf-sur-Sarthe, Chemiré-sur-Sarthe, Cherré, Contigné, Juvardeil, Marigné, Miré, Querré, Soeudres)

La Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers  
(Andigné, Brain-sur-Longuenée, Chambellay, Champteussé-sur-Baconne, Chenillé-Changé, Gené, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion d'Angers, Montreuil sur Maine, Pruillé, Sceaux d'Anjou, Thorigné d'Anjou, Vern d'Anjou)

La Communauté de communes Ouest-Anjou  
(Bécon Les Granits, La Cornuaille, La Pouèze, Le Louroux Béconnais, St Augustin des Bois, St Sigismond, Villemoisan)

La Communauté de communes de la Région de Pouancé-Combrée  
(Armaillé, Bouillé Ménard, Bourg l'Evêque, Carbay, Combrée, Chazé Henry, Grugé l'Hopital, Le Prévrière, La Chapelle Hullin, Le Tremblay, Noëllet, Pouancé, St Michel et Chanveaux, Vergonnes)

La Communauté de communes du Canton de Segré  
(Aviré, Bourg d'Iré, Châtélais, La Chapelle sur Oudon, La Ferrière de Flée, L'Hôtellerie de Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant La Gravoyère, Nyoiseau, Segré, Ste Gemmes d'Andigné, St Martin du bois, St Sauveur de Flée)

### Objectifs quantitatifs

#### 1. Les propriétaires occupants

**1.1. Nombre de logements :** 190 logements aidés par an soit :

- 57 logements maintien à domicile personne âgée / Personne Handicapée
- 95 logements TSO (35%)
- 35 logements PAH (20%)
- 3 logements en sortie d'habitat indigne

*570 logements Propriétaires Occupants sur la période 2006-2008*

**Enveloppe annuelle ANAH Propriétaire Occupant : 459 900 €**

<b>TOTAL PO 2006-2009</b>
---------------------------

<b>1 379 700€</b>
-------------------

## 2. Les propriétaires bailleurs

### 2.1. Nombre de logements par an :

45 logements vacants dont 34 à loyer maîtrisé aidés par an soit :

- 3 logements PST
- 19 logements à loyer conventionné
- 12 logements à loyer intermédiaire
- 11 logements à loyer libre

25 logements occupés dont 1 à 2 en sortie d'habitat indigne

### 2.2. Moyenne de l'aide ANAH plafonnée :

Pour un logement T3 de 70 m<sup>2</sup>, le plafond de travaux ANAH est fixé à 35 000 € (70 x 500 €/m<sup>2</sup>)

- |  |          |                   |
|--|----------|-------------------|
| - loyer libre 15% soit une subvention maximum de : | 5 250 €  | (35 000 € x 15 %) |
| - loyer intermédiaire 20 %                         | 7 000 €  |                   |
| - loyer conventionné 30 % (sans X + X)             | 10 500 € |                   |
| - loyer conventionné 35 %                          | 12 250 € |                   |
| - -loyer PST 50 %                                  | 17 500 € |                   |

### 2.3. Enveloppe annuelle ANAH Propriétaire Bailleur : 450 250 €

- |                                   |                                |          |
|-----------------------------------|--------------------------------|----------|
| - PST                             | 3 logts/an (50 %) x 17 500 € = | 52 500 € |
| - Loyer Conventionné              | 7 logts/an (30 %) x 10 500 € = | 73 500 € |
| - 12 logts/an (35 %) x 12 250 € = | 147 000 €                      |          |
| - Loyer Intermédiaire             | 11 logts/an (20 %) x 7 000 € = | 77 000 € |
| - Loyer libre                     | 11 logts/an (15 %) x 5 250 € = | 57 750 € |
| - Loyer libre occupé              | 25 logts/an (15 %) x 1 700 € = | 42 500 € |

<b>TOTAL PB 2006-2009</b>	<b>1 350 750 €</b>
---------------------------	--------------------

**A 2 Les opérations projetées  
au moment de l'élaboration de la convention de délégation :**

***PIG sur Saumur (Ville ou SDAU)***

**Objectifs recherchés :**

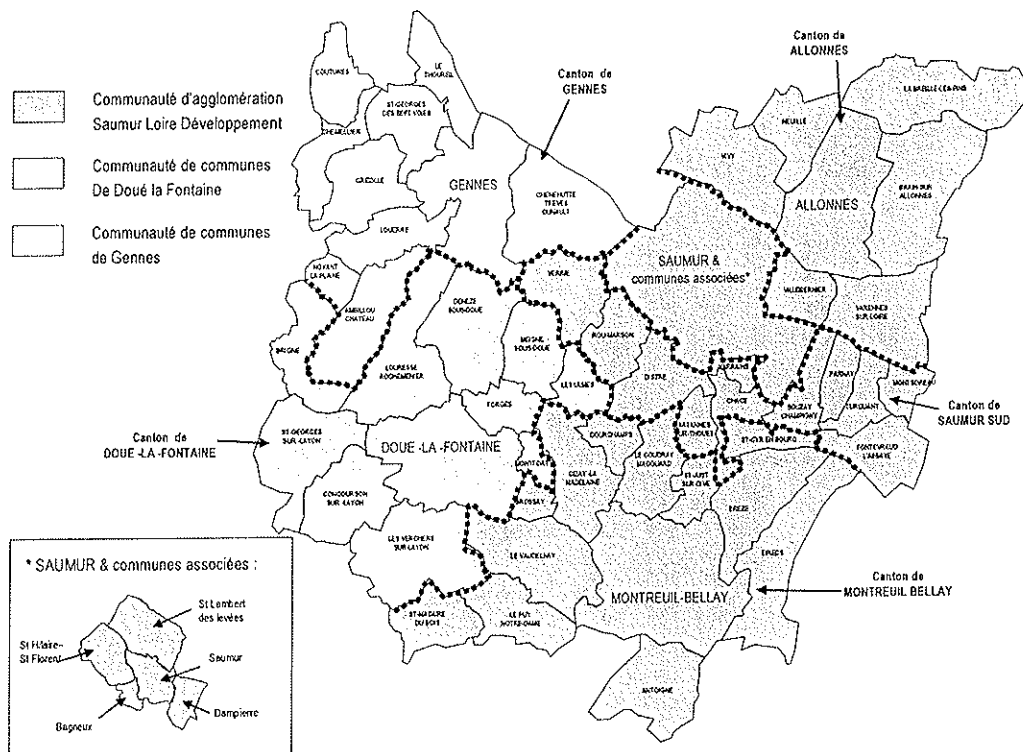
- remise sur le marché de logements vacants
- production de logements locatifs à loyers maîtrisés
- traitement de l'habita indigne

**B- Dispositifs d'intervention hors secteur programmé**

- Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne :

**Protocole de lutte contre l'habitat indigne en Saumurois : en cours**

Périmètre d'action : aire du Programme local de l'habitat



Communauté d'Agglomération "Saumur Loire Développement"					
Communes	Pop sdc 99	Communes	Pop sdc 99	Communes	Pop sdc 99
Allonnes	2558	Distré	1217	Saint-Macaire-du-Bois	388
Antoigné	414	Epieds	545	SAUMUR villes associées	29857
Artannes-sur-Thouet	399	Fontevraud-l'Abbaye	1189	Souzay-Champigny	678
Brain-sur-Allonnes	1793	Montreuil-Bellay	4112	Turquant	448
Breille-les-Pins (La )	444	Montsoreau	544	Varennes-sur-Loire	1800
Brézé	1299	Neuillé	869	Varrains	1146
Brossay	243	Parnay	460	Vaudelnay (Le)	1058
Chacé	1309	Puy-Notre-Dame (Le )	1236	Verrie	388
Cizay-la-Madeleine	412	Rou-Marson	599	Villebernier	1349
Coudray-Macouard (Le )	865	Saint-Cyr-en-Bourg	1070	Vivy	1873
Courchamps	430	Saint-Just-sur-Dive	347		

Communauté de Communes du Gennois	
Communes	Pop sdc 99
Ambillou-Château	807
Chemellier	456
Chênehutte-Trèves-Cunault	1102
Coutures	478
Gennes	1946
Grézillé	396
Louerre	372
Noyant-la-Plaine	180
Saint-Georges-des-Sept-Voies	570
Thoueil (Le )	360

Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine	
Communes	Pop sdc 99
Brigné	316
Concourson-sur-Layon	546
Dénezé-sous-Doué	404
Doué-la-Fontaine	7450
Forges	197
Louresse-Rochemenier	613
Meigné	314
Montfort	111
Saint-Georges-sur-Layon	591
Ulmes (Les)	478
Verchers-sur-Layon (Les)	813

Date de signature : 27/09/2005

Objectifs quantitatifs et qualitatifs : traitement de 30 logements par an

Objectif de conventionnement par an sur l'ensemble du P.L.H : 5 logements conventionnés

Engagements des partenaires :

- L'Etat subventionne l'opérateur MOUS au taux de 80% plafonné à 4 000 € par logement.
- L'Anah réserve annuellement les crédits nécessaires et octroie en priorité ses subventions aux travaux de sortie d'insalubrité entrepris par les propriétaires bailleurs et occupants.
- Le SMSDS finance l'opérateur MOUS et octroie une aide de 5 % des travaux subventionnables plafonnés à 26 000 € par logement aux propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH et aux propriétaires bailleurs pour les logements conventionnés après travaux.
- La MSA mobilise des financements spécifiques pour les dossiers des ressortissants agricoles.

## Protocole de lutte contre l'habitat indigne sur le pays des vallées d'Anjou :

Périmètre d'action : territoire du PIG cité précédemment

Objectifs : Traitement de 10 logements par an dont 7 logements appartenant à des propriétaires occupants et 3 logements appartenant à des propriétaires bailleurs.

Engagements prévisionnels des partenaires :

- L'Etat subventionne l'opérateur MOUS au taux de 80% plafonné à 4000€ par logement.
- L'Anah réserve annuellement les crédits nécessaires et octroie en priorité ses subventions aux travaux de sortie d'insalubrité entrepris par les propriétaires bailleurs et occupants. Enveloppe annuelle : PO : 115 500 € - PB : 59 500 €.
- Le syndicat mixte : finance l'opérateur MOUS.
- Les collectivités (communes ou communautés de communes) : certaines communes ont décidé d'octroyer une aide de 5 % des travaux subventionnables aux propriétaires bailleurs pour les logements conventionnés après travaux.
- La région des pays de Loire pourra octroyer des aides aux propriétaires occupants à hauteur de 25 à 30 % des travaux subventionnables plafonnés à 30 000 € par logement.
- La MSA mobilisera des financements spécifiques pour les dossiers des ressortissants agricoles.

**ANNEXE 2**

**Coordonnées du compte de dépôts de fonds au Trésor du payeur départemental**

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB

domiciliation

## ANNEXE 3

Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'ANAH

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE,  
DEPARTEMENT de MAINE ET LOIRE.

Articles L.321-1-1 et R. 321-8 du CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Convention de gestion du *jj/mm/aa* entre le Département de Maine et Loire» et l'ANAH

**Période du 01/01/2008 au 31/12/2008**

Reliquats des crédits de paiements antérieurs	0,00
Crédits budgétaires inscrits <i>compte 204</i>	0,00
Crédits reçus de l'ANAH <i>compte 1311</i>	0,00
<b>Dépenses réalisées lors de l'exercice</b>	0,00
<b>Compte 204</b>	
<i>Détail par nature de dépenses (facultatif) :</i>	0,00
<i>Propriétaires bailleurs</i>	0,00
<i>Propriétaires occupants</i>	0,00
<i>Subventions ingénierie</i>	0,00
<b>Reliquats des crédits de paiement</b>	0,00

*(tableau complété à titre d'exemple)*

Je soussigné, le payeur départemental, certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention de délégation.

A ..... le *jj/mm/20..*

Le payeur départemental

## ANNEXE 4

### Formulaires et courrier de notification de subvention

#### Annexe 4 Formulaires et courrier de notification de subvention

Les *formulaires* de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'ANAH peuvent être téléchargés à partir du site de l'ANAH [www.anah.fr](http://www.anah.fr).

Un CD-ROM sera remis au délégataire par l'ANAH afin qu'il fasse réaliser lui même l'impression des imprimés avec les deux logos ANAH /DELEGATAIRE.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'attribution de subvention et sa notification, de faire apparaître les mentions rédigées ci-après :

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par le comptable .....

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à ..... avant le ....., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de .....

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.